



SAINT-MANDÉ
CRESCO ET FLORESCO

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES
VILLE DE SAINT-MANDÉ

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Art. 1 - Désignation des cimetières	4
Art. 2 - Horaires d'ouverture	4
Art. 3 - Droit à inhumation	4
Art. 4 - Droit à concession	4
Art. 5 - Affectation des terrains.....	4
Art. 6 - Choix de l'emplacement	4
Art. 7 - Localisation des sépultures	5
Art. 8 - Registres	5
Art. 9 - Plan des cimetières	5
Titre 2 - LES CONCESSIONS DE TERRAIN DELIVREES A TITRE GRATUIT	5
Art. 10 - Caractéristiques.....	5
Titre 3 - LES CONCESSIONS DE TERRAIN DELIVREES A TITRE ONEREUX.....	5
Art. 11 - Conditions d'obtention.....	5
Art. 12 - Obligations du concessionnaire	6
Art. 13 - Types de sépulture	6
Art. 14 - Catégories de concession	6
Art. 15 - Dimensions des concessions de terrain.....	6
Art. 16 - Renouvellement des concessions.....	6
Art. 17 - Entretien des terrains concédés.....	7
Art. 18 - Responsabilité de la commune	7
Art. 19 - Non renouvellement et reprise des concessions	8
Art. 20 - Etat d'abandon	8
Art. 21 - Mort pour la France	8
Art. 22 - Conversion des concessions.....	8
Art. 23 - Rétrocession des concessions.....	8
Titre 4 - LA TRANSMISSION DES CONCESSIONS.....	9
Art. 24 - L'indivision	9
Art. 25 - La donation.....	9
Art. 26 - Le legs	9
Titre 5 - TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT DES SEPULTURES	9
Art. 27 - Liberté de choix	9
Art. 28 - Autorisation de travaux.....	10
Art. 29 - Précautions à l'occasion des travaux, respect des consignes.....	10
Art. 30 - Propreté et sécurité des travaux	10
Art. 31 - Sépulture en élévation.....	10
Art. 32 - Pose d'une semelle	11
Art. 33 - Utilisation du matériel	11
Art. 34 - Inscription et gravure	11
Art. 35 - Les plantations	11
Titre 6 - LE SITE CINERAIRE	12
Art. 36 - Désignation.....	12
Art. 37 - Droit des personnes à une dispersion.....	12
Art. 38 - Autorisation de dispersion	12
Art. 39 - Inscription	12
Art. 40 - Surveillance de l'opération	12
Art. 41 - Dépôt de fleurs et plantes	12
Art. 42 - Dépôt d'objets.....	12
Art. 43 - Désignation.....	12

Art. 44 - Attribution d'un emplacement.....	12
Art. 45 - Dimension des cases	13
Art. 46 - Durée de concession des cases	13
Art. 47 - Autorisation de dépôt	13
Art. 48 - Renouvellement et reprise	13
Art. 49 - Surveillance de l'opération	13
Art. 50 - Gravure.....	13
Art. 51 - Ornementation.....	13
Art. 52 - Retrait d'urne	14
Art. 53 - Travaux sur le columbarium	14
Titre 7 - LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.....	14
Art. 54 - Liste des opérations concernées.....	14
Art. 55 - Habilitation des opérateurs funéraires.....	14
Art. 56 - Vacation de police	14
Art. 57 - Taxes et redevance funéraires.....	14
Art. 58 - Autorisations obligatoires	15
Art. 59 - Délai d'ouverture des sépultures.....	15
Art. 60 - Inhumation.....	15
Art. 61 - Scellement d'une urne.....	16
Art. 62 - Mise en caveau provisoire.....	16
Art. 63 - Exhumation.....	17
Titre 8 - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE	18
Art. 64 - Bon ordre, décence et respect dû aux morts	18
Art. 65 - Circulation automobile.....	19
Art. 66 - Inhumation des animaux	19
Titre 9 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	19
Art. 67 - Surveillance des cimetières.....	19
Art. 68 - Sanctions.....	19
Art. 69 - Abrogation des règlements antérieurs	19

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Saint-Mandé :

- cimetière Nord sis 24 avenue Joffre à Saint-Mandé
- cimetière Sud sis 25 rue du Général Archinard à Paris 12^{ème} arrondissement.

Art. 2 - Horaires d'ouverture

Les portes des cimetières sont ouvertes au public tous les jours :

- du 1^{er} novembre au 28/29 février de 8 heures à 17 heures
- du 1^{er} mars au 31 octobre de 8 heures à 18 heures 30.

En cas d'exhumation, et conformément à la loi, le Maire pourra procéder à la fermeture de tout ou partie du cimetière où se déroule l'opération jusqu'à son achèvement.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, notamment lors des alertes météorologiques, le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation.

Art. 3 - Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières de Saint-Mandé,
- aux Français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune.

Art. 4 - Droit à concession

Dans la mesure où la Ville de Saint-Mandé dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession de terrain ou d'une case de columbarium dans les cimetières toute personne ayant droit à inhumation.

Toutefois, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel l'octroi de concession à des personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Art. 5 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les terrains concédés pour fondation de sépulture pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
- le mémorial abritant les sépultures des militaires tués par suite de faits de guerre,
- les concessions de case de columbarium dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
- le Jardin du souvenir où sont dispersées les cendres des défunts,
- les ossuaires dans lesquels sont déposés les restes mortels exhumés lors des reprises des sépultures en terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans ou déclarées en état d'abandon.

Art. 6 - Choix de l'emplacement

L'emplacement et l'orientation des terrains ou des cases de columbarium sont désignés par le Maire et les agents délégués par lui à cet effet.

Art. 7 - Localisation des sépultures

Les concessions de terrain et les cases de columbarium sont localisées par le numéro :

- de la division,
- du plan.

Art. 8 - Registres

Le service des cimetières et chaque cimetière détiennent :

- un registre des concessions mentionnant pour chaque concession la durée, la date d'achat, le nom du concessionnaire, le numéro du titre de concession, la division, le numéro de plan, le cas échéant la date de renouvellement,
- un registre des ossuaires.

Le service des cimetières détient un registre général répertoriant les opérations funéraires réalisées sur le territoire de la commune : départ de corps, inhumation, exhumation, réunion de corps, dépôt ou retrait d'urne du columbarium, dispersion des cendres.

Chaque cimetière détient un registre répertoriant les opérations funéraires intervenues dans son enceinte.

Art. 9 - Plan des cimetières

Un plan des cimetières indiquant la division et le numéro de plan de chaque emplacement est déposé au service des cimetières et au bureau des gardiens de chaque cimetière.

Titre 2 - LES CONCESSIONS DE TERRAIN DELIVREES A TITRE GRATUIT

Art. 10 - Caractéristiques

Les terrains concédés gratuitement pour une durée de cinq années, ou « terrains communs », sont situés au cimetière Sud.

Les défunts seront inhumés dans des fosses distinctes à une profondeur de 1,50 mètre au moins et ayant une largeur de 0,80 mètre sur une longueur de 2 mètres.

Pour les enfants au dessous de 7 ans, les fosses seront creusées à 1,50 mètre de profondeur et ayant une largeur de 0,70 mètre sur une longueur de 1,30 mètre.

Les fosses seront séparées entre elles par un espace de 0,30 mètre de largeur.

Aucun monument ou caveau ne pourra être construit sur les sépultures fondées en terrain gratuit. Il n'y sera placé que des pierres sépulcrales, croix, entourages et autres signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises. Les entourages placés sur ces tombes, devront respecter la dimension des fosses.

Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. L'inhumation de corps placé dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite.

Les familles auront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de 5 ans, une concession décennale, trentenaire ou cinquantenaire pour la sépulture de leur parent inhumé en terrain gratuit.

Titre 3 - LES CONCESSIONS DE TERRAIN DELIVREES A TITRE ONEREUX

Art. 11 - Conditions d'obtention

Toute personne désirant acquérir une concession doit adresser au maire une demande écrite.

L'attribution des concessions s'effectue au moment du décès. Toutefois, le Maire se réserve la possibilité de déroger à titre exceptionnel à cette disposition.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal et révisé chaque année au 1^{er} janvier.

Art. 12 - Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

A l'occasion de l'achat d'une concession ou de son renouvellement, le titulaire aura l'obligation de faire graver le numéro de plan et la durée de la concession soit sur le monument, les parpaings ou la semelle, soit dans le cas d'un achat par avance, autorisé à titre exceptionnel, sur une borne en pierre placée sur le terrain concédé. Cette borne devra mesurer 0,20 mètre de tous côtés et aura au moins une hauteur de 0,40 mètre à partir du sol.

Art. 13 - Types de sépulture

L'acquéreur d'une concession est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture. Il a le choix entre :

- une sépulture individuelle : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire à l'exclusion de toute autre,
- une sépulture collective : les inhumations sont accordées au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire à l'exclusion de toute autre,
- une sépulture de famille : les inhumations sont accordées au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leur conjoint, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, voire même des personnes unies au concessionnaire par des liens affectifs et aux personnes qui n'étant pas parents succèdent au fondateur en vertu de dispositions testamentaires.

Art. 14 - Catégories de concession

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière Nord :

- concession de terrain trentenaire
- concession de terrain cinquantenaire

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière Sud :

- concession de terrain décennale
- concession de terrain trentenaire
- concession de terrain cinquantenaire

Art. 15 - Dimensions des concessions de terrain

La surface des terrains concédés est de 2 mètres carrés et les dimensions de 2 mètres sur 1 mètre.

Les fosses sont distantes de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et au pied.

Les fosses sont creusées à au moins 1,50 mètre de profondeur de sorte que subsiste 1 mètre de terre, ou « vide sanitaire », entre le sol et le premier cercueil.

Les concessions lorsqu'il n'existe pas de caveau pourront recevoir au plus deux corps sans toutefois excéder 2 mètres de profondeur.

Art. 16 - Renouvellement des concessions

Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou en cas de décès, à ses ayants droit, de reconduire un contrat de concession, pour une durée équivalente ou une

durée supérieure, au même emplacement et au tarif en vigueur à la date d'échéance du précédent contrat.

Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession. Lorsque le concessionnaire est décédé, les familles doivent justifier de leur droit au renouvellement selon le cas, au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Le renouvellement anticipé est accordé à la seule condition que l'opération soit justifiée par une inhumation immédiate dans la dernière période quinquennale précédant l'expiration de la concession.

Le renouvellement, qu'il soit anticipé ou non, prend effet à partir de la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été réalisés.

A l'occasion d'un renouvellement, le type de sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur, ne peut être modifié par ses héritiers.

En l'absence de tout héritier du fondateur, rien n'interdit au maire d'autoriser le renouvellement d'une concession par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la sépulture. Toutefois, le tiers n'a aucun droit sur la concession, il est simplement autorisé à l'entretenir et à la renouveler.

Art. 17 - Entretien des terrains concédés

L'entretien des terrains concédés est laissé à la charge des concessionnaires. Ces derniers maintiendront également en bon état de conservation et de solidité les monuments funéraires.

Dans le cas où un monument funéraire viendrait à tomber en état de dégradation, cet état sera constaté par le gardien qui en dressera procès-verbal. Celui-ci sera notifié au concessionnaire à l'adresse indiquée dans l'acte de concession ou, en cas de décès, à ses ayants droit. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas la garantie de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus mentionnées par les soins de la commune, aux frais des concessionnaires.

Art. 18 - Responsabilité de la commune

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des dégradations qui pourraient être faites aux tombes voisines par la chute de pierre, croix ou monument en mauvais état, ou des accidents qui seraient occasionnés par des phénomènes météorologiques.

Par ailleurs, la commune ne pourra être tenue responsable en cas de mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause.

La commune n'est pas responsable des vols et dégradations causés par des tiers.

Art. 19 - Non renouvellement et reprise des concessions

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Ville. La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de notifier la reprise à l'ex-concessionnaire ou à ses ayant droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

Le terrain repris, les ossements seront ré-inhumés et placés immédiatement dans l'ossuaire à perpétuité. Il pourra être procédé à la crémation des restes mortels issus des reprises. Toutefois, la crémation n'est autorisée qu'en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les urnes trouvées dans les concessions seront déposées à l'ossuaire à perpétuité. Toutefois, les services municipaux pourront procéder également à la dispersion des cendres au Jardin du souvenir.

Art. 20 - Etat d'abandon

Si une concession (délivrée pour une durée déterminée ou à perpétuité) a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 21 - Mort pour la France

Lorsqu'une personne, dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France » a été inhumée dans une concession, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation.

Art. 22 - Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles, au même emplacement, en concessions de plus longue durée, à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Il est défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur des années non utilisées et calculées à partir du prix de l'ancienne concession.

Le type de sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession. La nouvelle concession prend effet à la date de la conversion.

Art. 23 - Rétrocession des concessions

Un concessionnaire, et lui seul, peut renoncer à une concession qui n'a jamais été utilisée et solliciter le remboursement d'une partie de la redevance qu'il avait versée.

La commune n'étant pas dans l'obligation d'accepter une rétrocession de concession, cette opération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Cette opération est soumise à certaines conditions :

- aucune inhumation ne doit avoir été pratiquée dans la concession,
- dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs concessionnaires, ceux-ci doivent donner leur accord,
- le terrain doit être libéré de toutes constructions (caveau, monument, stèle etc...),
- la fosse doit être remblayée et nivelée.

Le montant du remboursement sera calculé en fonction de la durée restant à courir.

Titre 4 - LA TRANSMISSION DES CONCESSIONS

La transmission d'une concession peut se faire de trois façons : l'indivision, la donation et le legs. Toute cession à titre onéreux est prohibée. En cas de contestation le juge se réserve le droit d'apprécier chaque situation individuellement.

Art. 24 - L'indivision

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession de famille décède sans testament, la concession revient à titre gratuit aux héritiers du sang, les plus proches en degré, et en état d'indivision perpétuelle. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision sans l'assentiment des autres ayants droit, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur, les héritiers par le sang ainsi que leur conjoint, et les personnes qui bien que n'étant pas parentes, succèdent au fondateur en vertu d'une disposition testamentaire.

Cependant, l'un des indivisaires ne peut, sans le consentement unanime des autres, y faire inhumer ses propres enfants, ses alliés ou des personnes étrangères.

Art. 25 - La donation

De son vivant, le concessionnaire peut donner sa concession. Le maire ne peut refuser l'opération que pour des raisons d'ordre public.

Outre l'acte de donation établi devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (donataire).

Si la concession a déjà été utilisée, elle ne peut être donnée qu'à un héritier par le sang. Si elle n'a pas été déjà utilisée, une donation peut intervenir au profit d'un étranger à la famille. Dans les deux cas, le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire.

Art. 26 - Le legs

Le concessionnaire pourra instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession. Il convient toutefois d'effectuer la même distinction que pour la donation : le légataire ne peut être étranger à la famille que dans le cas d'une concession non encore utilisée. En outre, le concessionnaire peut également désigner parmi ses héritiers, celui auquel reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Titre 5 - TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT DES SEPULTURES

Art. 27 - Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Art. 28 - Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire.

La demande devra être effectuée par l'entrepreneur mandaté par le concessionnaire ou ses ayants droit. La demande d'autorisation devra préciser l'emplacement d'intervention, le nom du concessionnaire ou de l'ayant droit ainsi que les caractéristiques des travaux : nature des travaux, matériau utilisé, dimensions exactes de l'ouvrage, le texte précis en cas de gravure. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Art. 29 - Précautions à l'occasion des travaux, respect des consignes

Avant chaque intervention, le gardien devra être détenteur d'une copie de l'autorisation de travaux délivrée par la mairie. Le gardien ainsi averti du début des travaux, devra être informé par l'entrepreneur de leur achèvement.

Le gardien du cimetière effectuera une visite d'inspection avant et après les travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, le concessionnaire et l'entrepreneur se conformeront aux indications qui leur seront données par la mairie.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toute modification ou adaptation jugée nécessaire. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Art. 30 - Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés ou de leur ayants droit. L'autorisation sera remise au service des cimetières de la mairie.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords. Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant la durée des travaux. Aucun dépôt, même momentané, de matériaux et d'objet ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres et débris seront évacués au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les abords devront être nettoyés avec soin. Le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations seront réparées par l'entreprise.

Art. 31 - Sépulture en élévation

Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au dessus du sol, de type « enfeu ».

Art. 32 - Pose d'une semelle

Pour des raisons de sécurité, les semelles d'assise en granit polies et plates sont interdites. En cas de pose d'une semelle d'assise, celle-ci doit obligatoirement être en ciment ou en granit adouci ou en pierre reconstituée.

Art. 33 - Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, ...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Art. 34 - Inscription et gravure

Tout particulier peut sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Toutefois, le maire est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation précisant le texte ou l'objet de la gravure (photo, dessin), sera sollicitée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par l'ensemble des ayants droit, au moins 48 heures à l'avance. Si l'inscription est en langue étrangère ou en langue morte, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction.

Art. 35 - Les plantations

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé.

Les familles doivent veiller particulièrement à ce que les racines ne provoquent pas de dégâts aux sépultures environnantes ou à la voirie. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les plantations seront élaguées dans ce but et si besoin abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, l'abatage sera réalisé d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m30 est interdite sur le terrain concédé.

La pose et la construction de jardinières ou de bacs en dehors des limites des concessions sont interdites.

Les services municipaux chargés de l'entretien des cimetières pourront enlever les fleurs et les plants fanés lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Titre 6 - LE SITE CINERAIRE

Le jardin du souvenir

Art. 36 - Désignation

Le Jardin du Souvenir, situé au cimetière Sud, est un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public des cimetières, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

Art. 37 - Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux ou démontrant des liens particuliers avec la commune.

Art. 38 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion est soumise à autorisation du maire. La demande doit être réalisée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et déposée au service des cimetières au moins 48 heures avant l'opération.

Art. 39 - Inscription

L'inscription des nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, est prévue sur le dispositif installé par la commune selon les indications données par le service des cimetières et sous la surveillance du gardien.

Art. 40 - Surveillance de l'opération

La dispersion préalablement autorisée devra être opérée sous le contrôle du gardien du cimetière qui est notamment chargé du respect du présent règlement et qui devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Art. 41 - Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet à l'occasion de la dispersion. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Dans un souci de bon ordre, de salubrité et d'hygiène publique, l'autorité municipale est habilitée à enlever les fleurs, plantes, gerbes et couronnes qui seront déposées lors de la dispersion, 21 jours après la cérémonie.

Art. 42 - Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

Le columbarium

Art. 43 - Désignation

Le columbarium est un ouvrage public communal situé au cimetière Sud et contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de trente ou cinquante ans, moyennant le versement d'un montant fixé par le conseil municipal et révisé chaque année au 1er janvier.

Art. 44 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Art. 45 - Dimension des cases

- case de columbarium petit format : largeur 34 cm - hauteur 34 cm - profondeur 24 cm
- case de columbarium grand format : largeur 34 cm - hauteur 34 cm - profondeur 50 cm

Art. 46 - Durée de concession des cases

- concession de case de columbarium trentenaire,
- concession de case de columbarium cinquanteenaire.

Art. 47 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service des cimetières de la mairie.

La demande d'autorisation doit être déposée par le concessionnaire de la case de columbarium, ou ses ayants droit.

Art. 48 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance du précédent contrat. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée ou supérieure, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'année d'échéance de l'emplacement. Le renouvellement doit être sollicité par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à leur dépôt dans l'ossuaire du cimetière ou à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Aucune information préalable des familles ne sera faite à cette occasion.

Art. 49 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'urne, préalablement autorisé, devra être opéré sous le contrôle du gardien du cimetière. Le gardien est chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur habilité choisi par la famille.

Art. 50 - Gravure

Aucune inscription autre que celles des nom, prénom, date de naissance, date de décès et numéro de la case, n'est autorisée. Celle-ci sera gravée à la feuille d'or. Le choix du graveur appartient à la famille.

Art. 51 - Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'une photographie sur la plaque de fermeture de la case de columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins 48 heures avant la pose de l'ornementation.

Dans un souci de bon ordre, de salubrité et d'hygiène publique, l'autorité municipale est habilitée à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles vingt et un jours après la cérémonie. En ce qui concerne les plaques funéraires, elles seront tenues à la disposition de la famille et des proches pendant un délai de 3 mois à compter de la cérémonie.

Sous réserve des dispositions précédemment énoncées, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, jardinière ou autre signe indicatif de la sépulture est prohibé sur ou aux alentours de la case de columbarium. Les services municipaux les enlèveront immédiatement.

Art. 52 - Retrait d'urne

La demande de retrait d'urne s'effectue selon les règles applicables à l'exhumation. L'autorisation du titulaire de la case de columbarium est requise. La demande doit être adressée au service des cimetières au moins 48 heures avant l'opération.

Art. 53 - Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans le contrat de concession initial par lettre recommandée avec accusé réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Titre 7 - LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Art. 54 - Liste des opérations concernées

- inhumation et exhumation de cercueil ou d'urne dans une concession de terrain,
- inhumation et exhumation de cercueil ou d'urne au caveau provisoire,
- dépôt et sortie d'urne du columbarium,
- scellement et descellement d'urne sur un monument
- dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

Ces opérations funéraires sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés. Les jours et heures des convois sont fixés par les familles ou leur mandataire en accord avec le service des cimetières de la mairie. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière, le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Art. 55 - Habilitation des opérateurs funéraires

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article précédent, et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations, doivent être habilités par la Préfecture.

Art. 56 - Vacation de police

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, l'exhumation éventuellement suivie d'une ré-inhumation, d'une translation ou d'une crémation des restes mortels, à l'exception des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou résultant des reprises administratives des terrains sera exécutée en présence d'un fonctionnaire de police.

La présence d'un fonctionnaire de police entraîne la perception d'une vacation dont le montant maximum, encadré par la loi, est fixé par délibération du conseil municipal.

Art. 57 - Taxes et redevance funéraires

Les opérations funéraires suivantes :

- inhumation de cercueil, d'un reliquaire ou d'urne dans une sépulture ou au caveau provisoire,
 - dépôt d'urne dans une case de columbarium,
 - scellement d'une urne sur un monument,
- donnent lieu à la perception d'une taxe, dont le montant est fixé par le conseil municipal à l'exception de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La dispersion des cendres au Jardin du souvenir donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les tarifs des taxes et redevance funéraires sont révisés chaque année au 1er janvier.

Art. 58 - Autorisations obligatoires

Les opérations funéraires sont soumises à autorisation du maire.

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes dans une concession de terrain, les dépôts d'urne au columbarium et les scellements d'urne sur les monuments,
- du plus proche parent du défunt pour les inhumations au caveau provisoire, les exhumations du caveau provisoire, réductions et réunions de corps, la dispersion des cendres et les sorties d'urnes du columbarium ou d'une sépulture. Toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci pour ouvrir la sépulture.

Notion de « plus proche parent » : il n'existe pas de véritable hiérarchie entre les membres d'une famille. Il est toutefois possible en se référant à la jurisprudence d'établir la hiérarchie suivante :

- le conjoint non séparé,
- les enfants du défunt,
- ses père et mère,
- ses frères et sœurs.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

Les autorisations ainsi délivrées doivent être présentées obligatoirement au gardien du cimetière.

En cas de non présentation, le gardien du cimetière doit surseoir à l'exécution de l'opération et aviser immédiatement l'autorité municipale.

Art. 59 - Délai d'ouverture des sépultures

Les ouvertures des sépultures (en caveau ou en pleine terre uniquement) en vue de procéder aux inhumations, exhumations, réunion et réductions de corps, doivent être effectuées la veille et au moins 6 heures avant l'opération, afin que dans l'éventualité où des travaux seraient indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile.

Pour des raisons de sécurité, l'ouverture des sépultures pour des opérations funéraires devant être effectuées un lundi, est autorisée le jour même.

Art. 60 - Inhumation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation. L'inhumation d'un défunt, exception faite des urnes, doit avoir lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins (exception faite en cas de mise en bière immédiate) et 6 jours au plus après le décès. Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jour férié) devra préalablement être autorisée par le préfet. L'inhumation avant l'expiration du délai de 24

heures à compter du décès est possible dans des circonstances particulières, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumation par l'officier d'état civil.

- si le décès s'est produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée en France.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées par le préfet du département.

Que ce soit en caveau ou en pleine terre, un corps doit toujours être inhumé à une profondeur de 1,50 mètre au moins.

Aucune inhumation de cercueil n'est autorisée dans le « vide sanitaire », correspondant à la terre entre le sol et le premier cercueil dans les concessions dites de pleine-terre. Seules les urnes cinéraires pourront y être déposées.

En raison du délai de rotation fixé à cinq ans pour les inhumations en caveau et en pleine terre, aucune inhumation (exception faite des urnes) n'est autorisée dans la dernière période quinquennale des concessions, sans qu'il soit procédé à un renouvellement anticipé ou à la conversion de la concession.

Lorsque par suite de dimensions exceptionnelles d'un cercueil ou de mauvais état de la sépulture, l'inhumation est rendue impossible dans la concession, le corps est inhumé au caveau provisoire, au frais de la famille.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

Dans l'éventualité où la pose des signes funéraires n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au dessus de la concession un tampon bétonné de manière à éviter tout accident.

Art. 61 - Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne sur un monument, une autorisation délivrée par le service des cimetières est requise avant toute intervention par une personne habilitée.

L'urne ainsi que son couvercle doivent être scellés de façon à ce que, sans outil particulier, quiconque ne puisse les arracher à force d'homme. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Art. 62 - Mise en caveau provisoire

Le caveau provisoire, situé au cimetière Sud de Saint-Mandé, est destiné à recevoir les cercueils ou les urnes en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

La durée maximale du séjour au caveau provisoire est de 6 mois.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, ou ayant qualité pour agir, et après autorisation délivrée par le Maire. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si le délai dépasse six jours, le corps est obligatoirement placé dans un cercueil hermétique.

Dans l'éventualité où une famille persiste, après un courrier de mise en demeure d'exhumer le corps, à le laisser au caveau provisoire, le maire doit solliciter auprès du juge compétent l'autorisation d'inhumer le défunt, aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Art. 63 - Exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas le titulaire de la concession, l'accord du concessionnaire ou de l'un de ses ayants droit devra également être sollicité par le demandeur. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Le demandeur doit justifier de son état civil et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et, le cas échéant, se porter fort pour les autres ayants droit. Il doit indiquer son domicile, les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de ré-inhumation. En outre, le demandeur doit souscrire ou faire déposer par son mandataire une déclaration garantissant la Ville de Saint-Mandé contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation.

Les exhumations devront être réalisées de 8h à 9h entre le 1^{er} mars et le 31 octobre et de 8h30 à 9h30 entre le 1^{er} novembre et le 28/29 février. Le cimetière sera fermé au public pendant la durée de l'opération.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si 5 années se sont écoulées depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera alors placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la santé, au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont opérées en présence de demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dument avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées. Le coût de l'opération funéraire reste à la charge du demandeur de l'exhumation et la vacation due au fonctionnaire de police est versée comme si l'opération avait été exécutée.

Les exhumations pourront être interrompues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à la réalisation de celles-ci avec la décence nécessaire.

Les agents chargés d'exécuter ces opérations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que les chaussures. Ils sont tenus également à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les cercueils doivent être arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour les outils ayant servi au cours de ces opérations.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

En cas d'exhumation de corps inhumés avant le 25 juillet 1998, en vue de leur crémation, le demandeur devra fournir la preuve du retrait de la prothèse à pile ou à défaut une attestation qui engagera sa responsabilité.

Les exhumations avec ou sans réunion de corps réalisées par la commune suite à la reprise des concessions échues ou abandonnées ne requièrent pas la présence d'un membre de la famille, ni d'un représentant de la police nationale. En conséquence, elles ne donnent pas lieu au versement d'une vacation.

Les exhumations sur requête des autorités judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire (à l'exception des mesures d'hygiène habituelles et du déroulement des opérations hors public).

La réunion ou la réduction de corps inhumés dans les concessions permet d'aménager des places supplémentaires. Elles ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum après le décès des personnes concernées, après autorisation du maire et à la demande des familles, sauf si des dispositions contraires ont été prévues par le fondateur de la concession. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre 8 - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

Art. 64 - Bon ordre, décence et respect dû aux morts

Il appartient au maire de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

En conséquence, il est interdit dans l'enceinte du cimetière :

- de se livrer à un commerce quelconque,
- de proposer des offres de service,
- de distribuer des tracts et prospectus publicitaires ou d'apposer des affiches,
- de faire propagande sous quelque forme que ce soit,
- de faire fonctionner des appareils à diffusion sonore, de jouer un instrument de musique ou de chanter sauf durant le déroulement d'une cérémonie funèbre,
- de se livrer à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf autorisation spéciale du maire,
- de déplacer des objets funéraires, fleurs et plantation sans l'autorisation du gardien du cimetière,
- de couper ou d'arracher les fleurs et les plantations,
- de pousser des cris, d'avoir des conversations bruyantes ou des disputes, d'y jouer,
- de boire et de manger,
- d'escalader les murs de clôture et les grilles,
- de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que dans les conteneurs réservés à cet usage,
- de distribuer des gratifications aux agents du cimetière, à quelque titre que ce soit.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment,
- aux animaux domestiques même tenus en laisse.

Les visiteurs et professionnels qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts, seront expulsés et, en cas de résistance, le personnel chargé de la surveillance du cimetière pourra avoir recours aux services de police, sans préjudice des poursuites de droit.

Art. 65 - Circulation automobile

La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, bicyclettes,...) est interdite à l'exception des véhicules suivants et après autorisation du maire :

- fourgons des convois funéraires,
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- véhicules des professionnels ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- véhicules des fleuristes chargés de l'entretien des sépultures,
- véhicules transportant des personnes à mobilité réduite dans le cadre d'un convoi funèbre.

A titre exceptionnel, les personnes à mobilité réduite pourront être autorisées à circuler dans les cimetières. Le demandeur doit adresser sa requête au Maire en justifiant de sa situation au moyen d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité.

Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules est interdite les week-ends et les jours fériés.

La vitesse maximale autorisée est de 20 km/h.

Art. 66 - Inhumation des animaux

L'inhumation des animaux est interdite dans l'enceinte des cimetières.

Titre 9 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Art. 67 - Surveillance des cimetières

La surveillance des cimetières est assurée par le personnel municipal. Les gardiens sont autorisés à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

Art. 68 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers ou l'administration municipale pourraient intenter contre eux à raisons des dommages qui leur auraient été causés.

Art. 69 - Abrogation des règlements antérieurs

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et les règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.